

**Direction Générale Adjointe  
Enfance, Familles, Santé**  
Direction de la Santé

Direction Adjointe  
Protection Maternelle et Infantile

Pôle P.M.I. Santé de Lille

Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tél : 03.59.73.98.80  
Dossier suivi par : Odile LEBON  
[polepmisante-dtlille@lenord.fr](mailto:polepmisante-dtlille@lenord.fr)

Lille, le 17/08/2023

## LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27/08/2014 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Lille Sainte Anne (MC) » modifié par les arrêtés du 09/08/2016, du 19/09/2016, du 11/04/2022, du 14/12/2022, du 16/02/2023 et situé 5 rue Sainte Anne 59000 LILLE, géré par la SAS LPCR Groupe dont le siège social se situe Immeuble Stories – 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Vu la demande de changement de Référent Technique en date du 15/02/2023 présentée par Madame SAMAILLE Alice, Responsable de Secteur Région Nord, de la SAS LPCR Groupe,

Vu l'avis tacite en date du 28/03/2023 du Médecin du Service départemental de PMI,

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16/02/2023 est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Mme DENOYELLE Daphnée**, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de 10H annuelles en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants dont 2H/trimestre.

A ce titre, Mme Alice SAMAILLE, titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, Responsable de secteur Région Nord, assurera cette mission auprès de Madame Daphnée DENOYELLE.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

**Article 3 :** Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord Direction Adjointe P.M.I. – Service Agrément Accueil Petite Enfance – 8-10 rue de Valmy – 59000 LILLE.

**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié à Madame SAMAILLE Alice, Responsable de Secteur Région Nord, de la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé Immeuble Stories – 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I.  
Santé, Métropole Lille.**

**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.**

Publié le 22/08/2023